



Ottawa, le 16 janvier 2003

AVIS DES DOUANES N-493

Accord de libre-échange Canada-Israël (ALECI) *Déclaration de traitement mineur aux États-Unis (ALECI)*

1. Afin d'importer des marchandises originaires des pays ALECI qui entrent sur le territoire des États-Unis pour y être expédiées en transit, ou y faire l'objet d'un traitement mineur ou de tout autre traitement qui augmente leur valeur transactionnelle d'au plus 10 %, la *Déclaration de traitement mineur aux États-Unis (ALECI)* ci-jointe doit être utilisée.

2. Les opérations de « traitement mineur » qui peuvent être effectuées aux États-Unis sur des marchandises originaires des pays ALECI (à l'exception des marchandises visées aux chapitres 50 à 63 indiquées dans la Liste des dispositions tarifaires du *Tarif des douanes*) comprennent les opérations suivantes : la simple dilution dans l'eau ou dans toute autre substance qui n'en modifie pas sensiblement les caractéristiques; le nettoyage, notamment l'enlèvement de rouille, de graisse, de peinture ou de tout autre revêtement; l'application d'un agent de conservation ou d'un revêtement décoratif, notamment un lubrifiant, une capsule protectrice, de la peinture pour conservation ou décoration et un revêtement métallique; le rognage, le limage ou le découpage de petites quantités de matière excédentaire; l'emballage ou le réemballage du produit pour le transport, le stockage ou la vente; le conditionnement ou le reconditionnement du produit pour la vente au détail ou le réétiquetage du produit dans une ou plusieurs langues officielles d'un pays partie à l'Accord; les réparations ou modifications, le lavage, le lessivage ou la stérilisation.

3. Les marchandises originaires des pays ALECI (à l'exception des marchandises visées aux chapitres 50 à 63 indiquées dans la Liste des dispositions tarifaires du *Tarif des douanes*) peuvent être expédiées en passant par les États-Unis pour y faire l'objet d'un traitement pourvu que l'augmentation de leur valeur transactionnelle ne dépasse pas 10 %.

4. La *Déclaration de traitement mineur aux États-Unis (ALECI)* ne peut être utilisée que pour les marchandises originaires des pays ALECI déclarées depuis le 8 juillet 2002.

5. Le code de traitement tarifaire 13 doit être utilisé pour remplir les documents douaniers dans le cas des marchandises susmentionnées.

6. Toute question sur la façon de remplir la *Déclaration de traitement mineur aux États-Unis (ALECI)* doit être adressée au directeur des Services à la clientèle d'un bureau régional des douanes.

7. Les demandes de renseignements concernant cet avis doivent être adressées à la personne-ressource suivante :

Penny Rae-Keyes
Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de
l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 9^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 957-4351

Télécopieur : (613) 954-5500

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada